

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Mis à jour : Novembre 2018

I. PRINCIPES

De façon générale, la notion de conflit d'intérêt désigne une situation dans laquelle on peut raisonnablement penser qu'une personne, de façon potentielle ou avérée, perd l'impartialité nécessaire à la prise de décision qui lui incombe ou bien tire profit de cette situation aux dépens d'une autre personne.

Dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement, les personnes qui perdraient leur impartialité ou tireraient profit de cette situation sont recensés par le règlement général de l'AMF en tant que **personnes concernées** (art. 313-2). Les clients et prospects doivent être protégés ou avertis d'une situation de conflit qui pourrait nuire à leurs intérêts.

Le régulateur insiste particulièrement sur les conflits d'intérêts que pourraient générer l'exercice d'activités différentes au sein de la même société. IGEA Finance n'est pas confronté à cette complexité d'analyse du fait de son organisation en mono-activité. Cela ne signifie pas pour autant que les personnes concernées au sein d'IGEA Finance sont totalement exemptes de situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés.

Il est à noter que de nombreux conflits d'intérêts potentiels sont d'ores et déjà anticipés par la réglementation. En effet, on peut considérer que le règlement général de l'AMF, par les obligations qu'il crée pour IGEA Finance et ses collaborateurs encadre de fait des situations qui – si elles ne l'étaient pas – seraient souvent des sources de conflits d'intérêt potentiels. On peut notamment citer de façon non-exclusive les situations suivantes :

- Interdiction d'effectuer des abus de marchés ;
- Obligation d'égalité de traitement des porteurs de parts et des mandants ;

Ces différents points font d'ailleurs l'objet de procédures internes spécifiques, qu'il est nécessaire de respecter. Le non-respect d'une règle ou d'une procédure interne est donc avant tout une situation non-conforme qui doit être régularisée.

Dans certains cas, ce non-respect engendre un conflit d'intérêt si le choix du mode de régularisation n'est pas adapté. La règle devient alors d'agir au mieux des intérêts du client.

Une situation de conflit d'intérêt présente donc une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Elle n'est pas déjà traitée par une source réglementaire et / ou une procédure interne ;
- Elle résulte du non-respect d'une règle et / ou d'une procédure interne ;
- Elle est intimement liée à la nature, l'activité et / ou la situation individuelle des personnes concernées ;
- Elle a surgi lorsqu'une modification est intervenue dans l'organisation, les services fournis ou les rapports entre les personnes concernées, lors de l'arrivée d'un nouveau client, ... et elle peut être limitée dans le temps pour des raisons similaires.

Du fait de ces caractéristiques très générales, la détection d'un conflit d'intérêt n'est pas toujours chose aisée, et les collaborateurs se doivent de respecter les règles suivantes, en complément des obligations déjà prévues dans le règlement intérieur d'IGEA Finance :

- **L'engagement d'analyse :**
Tout collaborateur d'IGEA Finance reconnaît la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré et s'engage à examiner, au regard de cette exigence :
 - Sa situation personnelle ;
 - Ses relations avec les autres personnes concernées.
- **L'obligation d'abstention :**
Tout collaborateur d'IGEA Finance qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré s'abstiendra d'agir dans le contexte de la situation, si les événements le permettent, tant qu'il n'a pas informé le RCCI ou son délégué de cette situation.
- **L'obligation de divulgation :**
Tout collaborateur d'IGEA Finance s'engage à divulguer au RCCI ou à son délégué toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré dans laquelle il se trouve.

II. LISTE DES PERSONNES CONCERNEES

- **Les personnes physiques (autres que les porteurs ou les clients) :**
 - Les dirigeants et actionnaires d'IGEA Finance ;
 - Les collaborateurs salariés d'IGEA Finance ;
 - Les collaborateurs non-salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité d'IGEA Finance (stagiaires, notamment) ;
 - Le Commissaire aux Comptes d'IGEA Finance ;

- Le Commissaire aux Comptes des OPCVM gérés par IGEA Finance.
- **Les personnes morales (autres que les porteurs ou les clients) :**
 - Les sociétés liées à IGEA Finance (actionnaires, participations, sociétés sœurs) ;
 - Les sociétés liées à IGEA Finance par des contrats, incluant les personnes physiques qui exerceraient professionnellement les activités décrites :
 - o Le dépositaire des OPCVM gérés par IGEA Finance ;
 - o Les délégués d'IGEA Finance.
 - Les apporteurs d'affaire et distributeurs des produits ou services fournis par IGEA Finance.
- **Les porteurs ou les clients (personnes physiques ou morales) :**

Il s'agit en l'occurrence :

- Des porteurs de parts des OPCVM gérés par IGEA Finance ;
- De la clientèle en gestion sous mandat d'IGEA Finance ;
- Des clients d'IGEA Finance au titre de la prestation de conseil en investissement.

PROCEDURE A L'ATTENTION DES DIRIGEANTS ET DU RCCI **d'IGEA Finance**

En complément de la procédure applicable à l'ensemble des collaborateurs y compris les dirigeants et le RCCI ou son délégué, ces derniers mettront en œuvre les moyens suivants :

- Constitution d'un comité ad hoc réunissant le(s) collaborateur(s) concerné(s), au moins un dirigeant et le RCCI ou son délégué dès lors qu'une potentielle situation de conflit d'intérêt a été identifiée.
- Le comité ad hoc analyse si la situation présente effectivement un conflit d'intérêts. Le(s) collaborateur(s) concerné(s) ne participe(nt) pas à la décision finale concernant cette analyse.
- Si la situation devait être analysée comme étant effectivement une source de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, alors le registre des conflits d'intérêts devra être mis à jour (IGEA Finance_SOC_ConflitInteretRegistre.xls) et une solution devra être trouvée en privilégiant le respect de la primauté des intérêts des clients.

Revue au minimum annuelle du registre des conflits d'intérêts au cours du comité annuel de conformité.